



An agency of the Government of Ontario  
Un organisme du gouvernement de l'Ontario

## Guide de la *Loi sur le grain*

En vertu de la Loi sur le grain, les marchands et les exploitants d'élevateur à grains (sauf les détenteurs d'un permis délivré par le gouvernement fédéral) doivent détenir un permis de marchand ou d'exploitant d'élevateur à grains et doivent payer les producteurs de grain et les propriétaires du grain dans les délais prescrits. Le 16 décembre 2010, le règlement de la *Loi sur le grain* a été modifié pour permettre les paiements différés, sous réserve d'un certain nombre de conditions énumérées ci-après.

### Échéances de paiement importantes

**Activité :**

Ventes à la livraison

Ventes après l'entreposage

Contrats de vente avec prix de base ou prix différé

**Paiement aux producteurs :**

Dans les 10 jours commerciaux qui suivent le jour de la livraison du grain.

Au plus tard à 14 h le jour commercial qui suit le jour de la vente.

75 p. 100 du prix courant du marché au plus tard à 14 h le jour commercial qui suit le jour de la vente. Le solde est payable le jour où le producteur fixe le prix du grain pour liquider le contrat.

Les exploitants d'élevateur à grains peuvent également détenir un permis de marchand. De plus, un exploitant d'élevateur à grains détenteur d'un permis peut agir à titre d'agent pour un producteur de grain, sans avoir à détenir un permis de marchand. Les échéances de paiement mentionnées ci-dessus s'appliquent à la majorité des ventes de grain en Ontario.

L'information précédente ne couvre pas la totalité des échéances. Pour plus d'information, consultez les sites Web suivants :

*Loi sur le grain*

[http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws\\_statutes\\_90g10\\_e.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_90g10_e.htm)

Règlement de l'Ontario 260/97

[http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws\\_regs\\_970260\\_e.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_970260_e.htm)

Règlement de l'Ontario 513/10, qui modifie le Règlement de l'Ontario 260/97

[http://www.e-laws.gov.on.ca/navigation?file=browseSource&reset=yes&menu=](http://www.e-laws.gov.on.ca/navigation?file=browseSource&reset=yes&menu=browse&lang=en)  
[b](http://www.e-laws.gov.on.ca/navigation?file=browseSource&reset=yes&menu=browse&lang=en)  
[rowse&lang=en](http://www.e-laws.gov.on.ca/navigation?file=browseSource&reset=yes&menu=browse&lang=en)

Tapez « Grains Act » dans le champ « For » et cliquez sur **Go**.

## Règlement modifié sur les paiements différés

Les marchands/exploitants d'élevateur à grains et les producteurs/propriétaires peuvent conclure des ententes de paiements différés à condition que les conditions suivantes soient respectées :

- Le paiement différé doit être volontaire entre les parties.
- L'accord de paiements différés doit être fait par écrit et doit indiquer clairement quand le marchand/l'exploitant d'élevateur à grains doit payer le producteur/propriétaire.
- Tous les paiements différés doivent être versés au complet au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

## Responsabilités des marchands/exploitants d'élevateur à grains et des propriétaires/producteurs

Les producteurs/propriétaires, les marchands détenteurs d'un permis, les exploitants d'élevateur à grains détenteurs d'un permis et Agricorp partagent la responsabilité de s'assurer que les échéances de paiement sont respectées. En vertu de la Loi sur le grain :

- Les marchands et les exploitants d'élevateur à grains ont la responsabilité de payer les producteurs dans le respect des échéances indiquées à la page 1.
- Les producteurs/propriétaires ont la responsabilité d'aviser immédiatement Agricorp s'ils ne reçoivent pas de paiement selon les échéances de paiement prescrites.

## Responsabilités d'Agricorp

Agricorp devra :

- Procéder à des inspections régulières auprès des marchands/exploitants d'élevateur à grains pour s'assurer du respect de la *Loi sur le grain* et de la réglementation pertinente (y compris le suivi des stocks entreposés et le volume de paiements différés).
- Collaborer avec les producteurs, les exploitants d'élevateur à grains et les marchands pour que les nouvelles ententes de paiements différés soient conformes au règlement modifié.
- Répondre aux plaintes et aux demandes de renseignements en vertu de la *Loi sur le grain* (y compris les questions concernant le non-versement des paiements différés).
- Appliquer tous les aspects de la Loi et les modifications réglementaires.
- Signaler les situations de non-conformité pour une enquête plus approfondie.

## Qui contacter

Si vous avez des questions ou ne recevez pas votre paiement à temps, veuillez communiquer avec :

Agricorp  
1 888 247-4999  
ATS : 1 877 275-1380  
(Lun. au ven. de 7 h à 17 h)  
[contact@agricorp.com](mailto:contact@agricorp.com)

English version available